



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à
la modification simplifiée n°1
du plan local d'urbanisme intercommunal
Limagne d'Ennezat (63)**

Décision n°2020-ARA-KKU-1900

Décision du 7 avril 2020

Décision du 7 avril 2020
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L. 104-1 à L. 104-8 et R. 104-1 à R. 104-33 ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie, et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 17 avril 2018, 30 avril 2019 et 11 juillet 2019 ;

Vu la décision du 23 juillet 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice des délégations prévues à l'article 15 de l'arrêté du 12 mai 2016 sus-cité ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2020-ARA-KKU-1900, présentée le 04 février 2020 par la communauté d'Agglomération Riom Limagne et Volcans, relative à la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Limagne d'Ennezat ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 26 février 2020 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme en date du 02 mars 2020 ;

Considérant que le Plan local d'urbanisme intercommunal Limagne d'Ennezat (PLUi) (63), approuvé le 4 juin 2019 est couvert par le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) Grand Clermont et concerne 14 communes sur un territoire de 14 595 ha, au cœur de la plaine de la Limagne ;

Considérant que la modification simplifiée n°1 du PLUi Limagne d'Ennezat consiste en :

- l'adaptation, sur un ensemble de zones, des parties de l'article 5 du règlement relatives à l'aspect des constructions et à la rénovation et extension des constructions existantes, afin, sous réserve d'une bonne intégration paysagère, de ne plus limiter les possibilités d'installation de capteurs solaires aux seuls capteurs intégrés à la toiture ;
- adapter la règle de densification dans les zones économiques à vocation artisanale (UA4 et AUA4) afin de permettre de maintenir un espace adapté à l'activité de chacune des entreprises implantées sur le territoire intercommunal, notamment pour leurs besoins de stockage à l'air libre ou d'espace de manutention.

Considérant que le rapport de présentation de ce projet de modification justifie la nécessité d'assouplir la règle liée aux installations de capteurs solaires sur les constructions par le fait que l'obligation de les intégrer dans la toiture « *décourage un grand nombre de porteurs de projet car l'intégration en toiture est plus onéreuse et engendre des problématiques d'étanchéité de la toiture tout en imposant une action sur la charpente* », et qu'à cette fin « *la modification de l'article 5 [...] permet de répondre favorablement à de nombreux porteurs de projet qui souhaitent installer des panneaux photovoltaïques en toiture sans atteinte à la charpente ni à la toiture existante* ;

Considérant en outre que le PADD prévoit de préserver le territoire de Limagne et que cet objectif se traduit en zone agricole et naturelle du PLU par des prescriptions réglementaires qui n'autorisent pas les parcs photovoltaïques au sol ;

Considérant que le projet de modification du règlement du PLUi Limagne d'Ennezat n'est pas de nature à porter atteinte aux espaces et paysages agricoles et naturels ;

Concluant qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Limagne d'Ennezat n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

En application des dispositions du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, la modification simplifiée n°1 du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) Limagne d'Ennezat, objet de la demande n°2019-ARA-KKU-1900, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet de modification simplifiée est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la Mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R. 104-33 du code de l'urbanisme, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité environnementale
Auvergne-Rhône-Alpes et par délégation,
son membre permanent



Pascale HUMBERT

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte approuvant le document de planification.

Où adresser votre recours ?

- Recours gracieux

Monsieur le Président de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes - siège de Clermont-Ferrand
7 rue Léo Lagrange
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

- Recours contentieux

Monsieur le Président du tribunal administratif de Clermont-Ferrand
6 cours Sablon
CS 90129
63033 Clermont-Ferrand cedex 1